

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-115

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2023-08-17-00006 - 230817- arrêté mise en demeure GDV St Michel en Brenne (Stade) (5 pages)	Page 3
36-2023-08-17-00007 - arrêté de mise en demeure cfi Grand Déols (5 pages)	Page 9
36-2023-08-17-00005 - arrêté de mise en demeure de quitter un site illégalement occupé par des cfi sur la commune de Chabris. (6 pages)	Page 15

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-17-00006

230817- arrêté mise en demeure GDV St Michel  
en Brenne (Stade)



**ARRÊTÉ N° 36-2023-08-17-00006  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ  
ILLÉGALEMENT**

**Le Préfet**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-06-30-00011 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice de cabinet ;

Vu la demande de M. le Maire de Saint-Michel-en-Brenne du 17 août 2023 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne (36290) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du mercredi 16 août 2023 (n° 01225/2023) établi par la communauté de brigades de gendarmerie de Buzançais constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur le stade municipal de la commune de Saint-Michel-en-Brenne entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée illégalement la communauté appartient à la collectivité et offre un service au public ;

Considérant que le maire de Saint-Michel-en-Brenne est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau électrique ; que ce dernier n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant que le terrain ne possède ni arrivée d'eau potable, ni sanitaires, ni bennes à déchets y compris à proximité ;

Considérant les portes des vestiaires du terrain où sont installés sans droit, ni titre les citoyens français itinérants ont été fracturées et que désormais des excréments jonchent le sol ;

Considérant que le terrain du stade a déjà subi des dégradations comme par exemple, un feu allumé au centre du dit terrain ;

Considérant les dégradations faites au portail pour pénétrer sur le site (un ouvrant du portail a été arraché) ;

Considérant que le terrain était utilisé par les jeunes enfants du centre de loisirs et qu'ils en sont dorénavant privé ;

Considérant les visites inopinées des membres de la communauté au centre de loisirs ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le stade municipal de la commune de Saint-Michel-en-Brenne ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
5361 XS 93	Caravelair
AR-667-BF	Emeraude
GQ-828-CM	Fendt / Larimar 590
FP-554-TL	Rubis 420
1283 QX 37	Burstner / Flipper
BA-860-BN	Burstner / City

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
DJ-267-DY	Ford Focus
BD-974-PA	Peugeot 307
1533 TC 37	Renault Master
CJ-203-NS	Renault Master
BM-844-PG	Renault Master
CD-751-TW	Renault Master
AS-169-XX	Hyunday Getz
AL-319-LH	Renault Clio
FF-896-GE	Vokswagen Polo
DP-624-YP	Casalini M14

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **vendredi 18 août 2023 à 18 heures**.

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-Brenne (36290) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

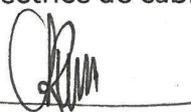
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Saint-Michel-en-Brenne.

**Article 5 :**

La directrice de cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Saint-Michel-en-Brenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Saint-Michel-en-Brenne.

Fait à Châteauroux, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Céline BURES

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-17-00007

arrêté de mise en demeure cfi Grand Déols



**ARRÊTÉ N°36-2023-08-17-00007  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ  
ILLÉGALEMENT**

**Le Préfet**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-06-30-00011 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice de cabinet ;

Vu la demande de Mme le Maire de Déols du 7 août 2023 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrain sans droit ni titre, sis sur la commune de Déols (36130) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du jeudi 17 août 2023 établi par la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur un terrain de la zone économique de la commune de Déols (BV0091) entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Déols ;

Considérant que le terrain se situe dans une zone économique où se trouvent des commerçants et des entreprises ;

Considérant que le maire de Déols est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau électrique ; que ce dernier n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant que le terrain ne possède ni arrivée d'eau potable, ni sanitaires, ni bennes à déchets y compris à proximité ;

Considérant qu'un véhicule a été dégradé très récemment dans le garage limitrophe de l'installation alors que la communauté était présente ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur la zone économique du Grand-Déols de la commune de Déols ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la police nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
DP-008-EK	
686 QN 36	
ED-569-SA	
DP-759-TS	
ED-039-WQ	
DS-771-SN	

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
AG-697-ZJ	Renault Trafic
CB-250-MF	Renault Master
ER-447-TV	Mercedes Sprinter
AE-951-PA	Renault Master
GM-981-FX	Camion benne

8020 SP 58	Peugeot 407
CS-270-PW	Citroën Jumper

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **samedi 19 août 2023 à 18 heures.**

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Déols (36130) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Déols

**Article 5 :**

La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Déols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Déols.

Fait à Châteauroux, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

  
Céline BURES

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine*

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	<b>DATE</b>	<b>HEURES</b>	<b>SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)</b>
<b>DESTINATAIRE(S)</b>		à	
<b>ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE</b>		à	
<b>ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE</b>		à	
<b>ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE</b>		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-17-00005

arrêté de mise en demeure de quitter un site  
illégalement occupé par des cfi sur la commune  
de Chabris.



**ARRÊTÉ N°36-2023-08-17-00005  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ  
ILLÉGALEMENT**

**Le Préfet**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-06-30-00011 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice de cabinet ;

Vu la demande de M. le président de la communauté de communes de Chabris-Pays de Bazelle du 16 août 2023 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Chabris (36210) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du samedi 12 août 2023 (n° 01447/2023) établi par la communauté de brigades de gendarmerie de Vatan constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Chabris entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Chabris ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté appartient à la collectivité ;

Considérant que le maire de Chabris est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau électrique ; que ce dernier n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant que le terrain ne possède ni arrivée d'eau potable, ni sanitaires, ni bennes à déchets y compris à proximité ;

Considérant le sabotage des infrastructures et l'intrusion dans un périmètre protégé de l'installation de stockage de régulation et de surpression en eau potable comporte un risque sanitaire éminent pour les habitants et les industriels ;

Considérant les dégradations faites au portail pour pénétrer sur le site ;

Considérant que le terrain se situe sur une zone économique ;

Considérant la sensibilité stratégique du site pour les entreprises s'approvisionnant en eau ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la zone économique des Vigneaux sur la commune de CHABRIS ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
FX-208-CC	Fendt / Diamant
DZ-208-VN	Fendt / Bijou
BK-058-WJ	Steckerman
DK-236-FN	Fendt / Bijou
GC-423-TW	Rubis
FD-839-EW	Fendt / Bijou
4855 WZ 14	Caravelair
8174 TN 45	Ventana 470TS

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
AF-860-VR	Peugeot - Partner
CC-152-YA	Peugeot 207
AC-501-WH	Renault Kangoo
FF-748-MA	Peugeot
BV-852-BT	Ivéco
EX-828-GS	Renault Master
FG-254-GG	Ivéco
AS-416-XV	Yamaha
EN-509-XJ	Renault Trafic
AJ-368-CZ	Renault Trafic
EP-456-EN	Iveco
DC-671-YG	Mercedes Sprinter
DT-645-EH	Renault Express
BB-074-YB	Peugeot 206+
AE-773-DA	Renault Master
AQ-938-HV	Citroën Berlingo
4564 SA 41	Renault Master

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **vendredi 18 août 2023 à 18 heures.**

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Chabris (36210) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

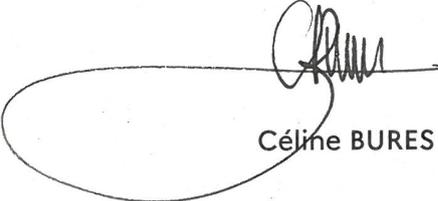
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illégitimes du terrain en cause, au maire de la commune de Chabris.

**Article 5 :**

La directrice de cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Chabris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Chabris.

Fait à Châteauroux, le 17 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Céline BURES

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».*

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	